

**Ministère  
de l'Environnement  
et de la Lutte contre  
les changements  
climatiques**

**Québec** 

N°: 687

Québec, le 18 février 2020

**À :** **MONSIEUR PAUL GAUTHIER,**  
19, rue Principale, Fugèreville (Québec)  
J0Z 2A0

**PAR :** **LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DE LA LUTTE CONTRE LES  
CHANGEMENTS CLIMATIQUES.** Un avis  
d'adresse pour le ministre a été inscrit au  
Bureau de la publicité des droits sous le  
numéro 6 969 424.

---

**ORDONNANCE**

**Article 31.49 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*  
(RLRQ, chapitre Q-2)**

---

La présente ordonnance vous est transmise en vertu de l'article 31.49 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») et est fondée sur les motifs suivants :

**Les faits**

- [1] Le 27 février 1992, M. Paul Gauthier devient propriétaire du lot 5 593 406 du cadastre du Québec, situé au 22, rue Principale, à Fugèreville (ci-après l'« immeuble »);
- [2] Cet immeuble comprend alors un bâtiment servant de dépanneur, garage et logement, ainsi que des infrastructures pétrolières (notamment, des pompes distributrices, conduites et réservoirs souterrains);
- [3] Pendant plusieurs années, l'entreprise individuelle Dépanneur Gauthier enr., exploitée par M. Gauthier, y exerce des activités commerciales;
- [4] En janvier 2011, M. Gauthier fait cession de ses biens conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Le syndic de faillite renonce à ses droits sur l'immeuble;

- [5] En octobre 2011, M. Gauthier est libéré de sa faillite et en septembre 2012, le syndic est libéré de l'administration de la faillite de M. Gauthier;
- [6] En février 2015, l'entreprise Dépanneur Gauthier enr. est radiée d'office du registraire des entreprises à la suite de la non-production de deux déclarations de mises à jour annuelles consécutives;
- [7] Au cours du mois de juillet 2018, à la demande du MELCC, la firme Englobe procède à un programme de caractérisation environnementale de site phase I ainsi qu'à l'échantillonnage de l'eau contenue dans les réservoirs souterrains;
- [8] Il est ainsi constaté que les pompes distributrices sont démantelées, à l'exception des réservoirs souterrains de produits pétroliers, qui sont toujours présents sur l'immeuble;
- [9] En outre, les résultats de la caractérisation permettent de constater qu'il existe des risques associés à la présence des anciens réservoirs de carburant et d'huile à chauffage ainsi qu'à l'entreposage de différents matériaux, dont des matières résiduelles dangereuses;
- [10] Il est recommandé de procéder à une caractérisation de phase II, mais, considérant l'instabilité du bâtiment, il est recommandé de le démolir préalablement;
- [11] Le 1<sup>er</sup> août 2019, la Ville de Fugèreville procède à la démolition du bâtiment.

#### **Le pouvoir d'ordonnance**

- [12] En vertu de l'article 31.49 de la LQE, le Ministre peut, s'il est fondé à croire que des contaminants visés à l'article 31.43 de la LQE peuvent être présents dans un terrain, ordonner à toute personne ou municipalité qui, à son avis, serait susceptible de faire l'objet d'une ordonnance aux termes de cet article, de procéder, dans les conditions et délais indiqués, à une étude de caractérisation du terrain;
- [13] En l'espèce, le Ministre est fondé à croire que des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites fixées par le *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* ou qui, sans être visés par ce règlement, sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement en général, ou encore aux biens, peuvent être présents dans les sols du lot n° 5 593 406 du cadastre du Québec, et ce, en raison des résultats obtenus lors de la caractérisation de site phase I en juillet 2018;
- [14] M. Gauthier, par le biais de son entreprise individuelle Dépanneur Gauthier enr., pourrait avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté, en tout ou en partie, les contaminants ou en avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet;

- [15] M. Gauthier a la garde de l'immeuble depuis le 27 février 1992, en sa qualité de propriétaire;
- [16] En conséquence, le Ministre peut ordonner à M. Gauthier de procéder à une étude de caractérisation du terrain ainsi qu'au démantèlement des structures pétrolières restantes sur l'immeuble, si celui-ci est nécessaire à la réalisation de l'étude de caractérisation.

**L'avis préalable à l'ordonnance**

- [17] Un avis préalable à la présente ordonnance est signifié à M. Gauthier le 6 décembre 2019, lequel octroie un délai de quinze (15) jours pour présentation des observations au Ministre;
- [18] Aucune observation n'est transmise au Ministre.

**POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 31.49 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À M. PAUL GAUTHIER DE :**

- TRANSMETTRE** au soussigné, dans les quinze (15) jours suivant la notification de l'ordonnance, une confirmation écrite de l'intention de M. Gauthier de s'y conformer;
- PROCÉDER** au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2020 au démantèlement des structures pétrolières présentes sur le terrain si celui-ci est nécessaire afin de procéder à la réalisation de l'étude de caractérisation du terrain;
- PROCÉDER** au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2020 à une étude de caractérisation du terrain, conformément au *Guide de caractérisation des terrains* élaboré en vertu de l'article 31.66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et la faire attester par un expert habilité conformément à l'article 31.67 de cette loi;
- TRANSMETTRE** au soussigné le rapport de cette étude de caractérisation au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin des travaux de caractérisation;
- S'ASSURER** que l'analyse de tout échantillon de sol prélevé dans le cadre de l'étude de caractérisation soit effectuée par un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

**PRENEZ AVIS** que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 31.49 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

**PRENEZ ÉGALEMENT AVIS** que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le Ministre peut réclamer de toute personne qui est visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de cette loi, les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

**INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS :** conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre l'immeuble suivant, soit le lot 5 593 406 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscamingue.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques,



Benoit Charette